



Autorité environnementale

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la création d'une oliveraie sur la commune de Ramatuelle (83)

n°Ae : 2026-010

Avis délibéré n° 2026-010 adopté lors de la séance du 26 février 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 26 février 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la création d'une oliveraie sur la commune de Ramatuelle (83).

Ont délibéré collégialement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Karine Brulé, Emmanuelle Guilmault, Christine Jean, Noël Jouteur, François Letourneux, Laurent Michel, Olivier Milan, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Laure Tourjansky, Patricia Valma, Éric Vindimian, Véronique Wormser.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Autorité environnementale, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absent(e)s : Marc Clément, Thierry Laffont.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet du Var le 5 décembre 2025, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 février 2026.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers du 10 février 2026 :

- le préfet du Var,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Sur le rapport de Nathalie Bertrand et Véronique Wormser, qui ont rencontré le porteur du projet et visité le site le 9 février 2026, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Synthèse de l'avis

La société civile d'exploitation agricole « Les oliviers du Roumegou », société familiale, souhaite créer une oliveraie de 900 arbres sur environ 6 ha, en limite des bois et des coteaux de la plaine viticole et agricole de la commune de Ramatuelle, en partie dans le site classé des « Trois Caps méridionaux – la Presqu'île de Saint Tropez », dans le Var (83). Un défrichement de 3,1 ha est nécessaire ainsi qu'une autorisation au titre des sites. L'exploitation de l'oliveraie sera menée en « agriculture raisonnée » et fera appel à l'irrigation.

Pour l'Ae, les principaux enjeux du projet pour l'environnement et la santé humaine sont la biodiversité et les continuités et fonctionnalités écologiques des milieux, la ressource en eau en quantité et qualité, le paysage, la qualité de l'air, le risque d'incendies de forêt et de ruissellement, en lien avec le changement climatique.

L'évaluation environnementale ne porte que sur la partie du projet nécessitant un défrichement alors que l'article L.122-1 du code de l'environnement requiert qu'elle traite de l'ensemble du projet de création de l'oliveraie. La partie du projet ne nécessitant pas de défrichement et implantée en zone A du document d'urbanisme n'est à ce stade ni décrite, ni évaluée, ce qui doit être fait.

Les autres recommandations de l'Ae sont :

- d'intégrer la demande d'autorisation au titre des sites au dossier présenté au public ;
- de préciser les mesures prises lors de la phase travaux pour prévenir la mortalité de tortues d'Hermann si le broyage sur place des déchets verts était pratiqué ;
- d'approfondir la démarche d'évitement et de réduction des incidences sur la biodiversité, en prenant en compte l'usage de pesticides et le broyage des déchets verts, afin de pouvoir conclure à l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur les habitats d'intérêt communautaire et sur les espèces protégées ou, à défaut, de présenter les mesures de compensation nécessaires ;
- de justifier le calibrage retenu pour le goutte-à-goutte, d'estimer le volume d'eau nécessaire les deux premières années de plantation de l'oliveraie, de justifier le volume annoncé en phase d'exploitation, et de s'assurer du caractère suffisant de la ressource en eau pour fournir ces volumes en période estivale, concomitante au pic de fréquentation touristique, et d'évaluer les incidences des traitements pesticides sur la qualité de l'eau ;
- d'évaluer les incidences du projet sur la santé des riverains et de présenter les mesures prises pour y remédier ;
- d'exposer comment le projet prend en compte les effets du changement climatique (choix des variétés pour les plants, dimensionnement du dispositif de gestion des eaux pluviales et donc du ruissellement, et couverture des sols) pour réduire sa vulnérabilité à celui-ci ;
- de justifier l'absence de variantes en matière de ressource en eau et de recours à des pesticides, et, à défaut, d'en présenter.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du projet

La Société civile d'exploitation agricole (SCEA) « Les oliviers du Roumegou », société familiale², souhaite créer une oliveraie sur des parcelles dont elle a la maîtrise foncière, en limite des bois et des coteaux de la plaine viticole et agricole de la commune de Ramatuelle sur la presqu'île de Saint Tropez, au sud du département du Var (83) (cf. figures 1 et 2). La production sera dédiée à l'huile d'olive 1^{re} pression à froid (dans un moulin varois) et à la fabrication de savon à partir des grignons³. Elle sera commercialisée en circuit court dans quelques enseignes locales.

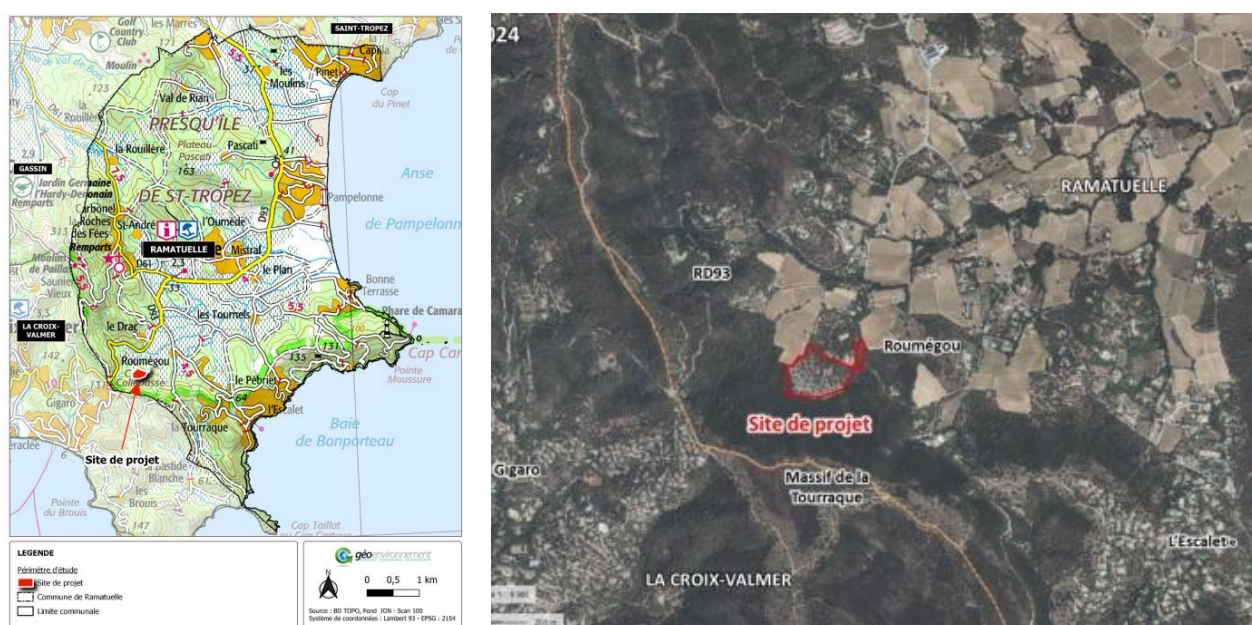


Figure 1 : Localisation et vue aérienne de la zone du projet, en rouge à droite la zone nécessitant un défrichement (source : dossier)



Figure 2 : Piémonts du massif de la Tourraque s'ouvrant sur la plaine de Ramatuelle (source : dossier)

- ² Impliquant les trois fils de l'exploitant. La famille exploite historiquement la marque de savon de Marseille L'Abeille, depuis l'origine de la marque en 1730. Elle utilise actuellement pour sa production une huile d'olive importée, en particulier de Grèce.
- ³ Les grignons d'olive sont un sous-produit du processus d'extraction de l'huile d'olive composé des peaux, des résidus de la pulpe et des fragments des noyaux. Les grignons sont les résidus solides résultant de l'extraction d'huile, alors que les résidus liquides sont dénommés margines (source : wikipédia).

La future oliveraie sera implantée au niveau du lieu-dit « Audrac », à une altitude comprise entre 50 et 100 m, sur des parcelles agricoles anciennement viticoles (2,5 ha⁴) et sur des espaces naturels (4,35 ha) qui nécessiteront un défrichage sur 3,13 ha⁵. L'oliveraie comportera environ 900 oliviers, dont 600 sur les parcelles défrichées, séparés d'une distance de 7 m, et sera pourvue d'un système d'irrigation au goutte-à-goutte. Les jeunes plants utilisés (d'1 à 2 ans) proviendront d'une pépinière locale ; l'entrée en production est prévue au bout de cinq ans, selon le maître d'ouvrage.

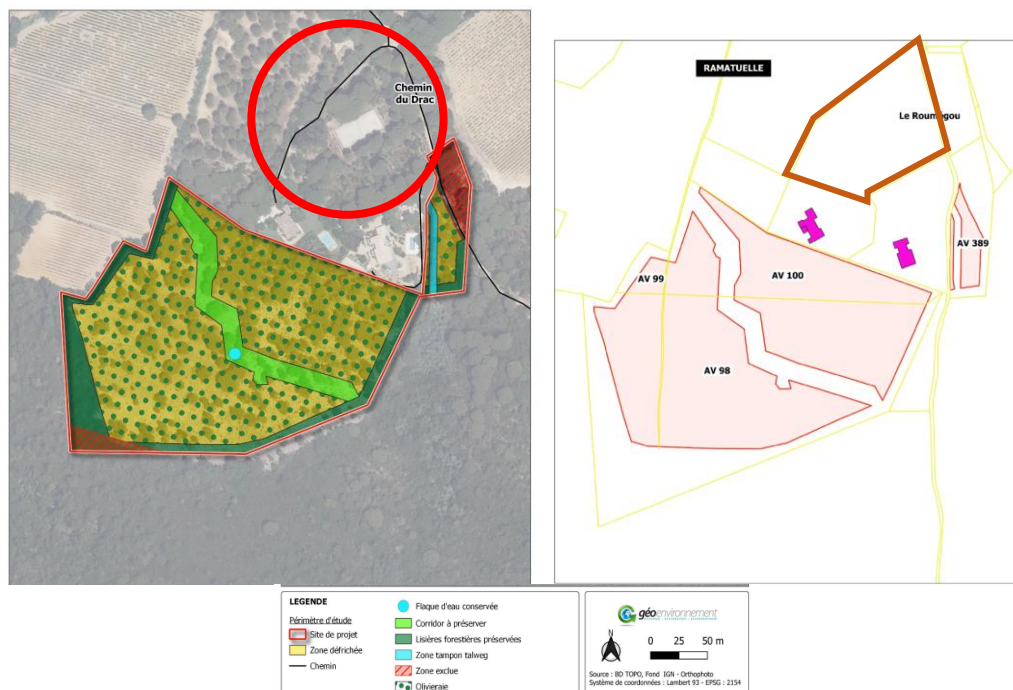


Figure 3 : Projet de création d'oliveraie – figure de gauche, la partie nécessitant un défrichage est en jaune et pointillés verts, celle n'en nécessitant pas est dans le secteur du cercle rouge, figure de droite, en marron, partie nord de la parcelle ne nécessitant pas de défrichage qui devrait pour partie accueillir le reste du projet (source : dossier et rapporteuses)

Les parcelles qui seront défrichées présentent, selon un axe sud/nord-est, une pente de 10 à 20 %. Les aménagements prévus, planifiés de septembre à février⁶ « pour éviter les périodes les plus défavorables à la faune », consisteront en :

- un débroussaillage et défrichage (dont abattage d'arbres) sur 3,13 ha. Les grumes (170 m³) seront valorisées et les déchets verts seront broyés sur place. Leur volume n'est pas estimé ;
- un terrassement du sol avec nivellement et reprofilage en « restanques »⁷ pour faciliter l'exploitation (mécanisée : taille, désherbage, vibreurs pour la récolte) et la gestion des eaux pluviales ; la totalité des déblais sera utilisée sur place ;
- un décompactage, l'amendement et la fertilisation des sols par un labour « peu profond » (30 cm maximum). La collecte des eaux pluviales se fera par des noues d'infiltration avec rejet des eaux en aval empruntant « les réseaux actuels en surface » ;
- la plantation des oliviers (variétés d'origines françaises, italiennes et grecques), l'installation du système d'irrigation (tuyaux de polyéthylène posés au sol ou enterrés) surveillé à partir de sondes, raccordé au réseau d'eau potable communal.

⁴ Le dossier mentionne une surface de 2,5 ha, sans préciser si elle est déjà plantée ou non. Il a été dit aux rapporteuses qu'1,5 ha serait planté et qu'aucune plantation n'avait encore été faite.

⁵ Ou 3,3 ha selon les parties du dossier

⁶ Le calendrier donné par le dossier établi sur 2025–2026 est aujourd'hui obsolète ; il conviendra de le réactualiser.

⁷ Habituellement, muret en pierre sèche retenant la terre, laissant passer les eaux pluviales et permettant la culture en amont. Il a été précisé aux rapporteuses que ces restanques seraient délimitées par des talus d'environ 1 m, sans muret.

Une analyse des sols est prévue avant les aménagements. Un drainage est envisagé au regard des besoins de l'olivier et en fonction de la qualité des sols.

La partie du site du projet qui ne nécessite pas de défrichement n'est qu'évoquée. Elle est située au nord de la parcelle défrichée (cf. figure 4). Elle doit être décrite précisément ainsi que les aménagements prévus, faisant partie du projet d'olivieraie porté par la maîtrise d'ouvrage.

La phase d'exploitation consistera en le suivi des plantations (irrigation, parasites...) et en leur entretien (taille, amendement, traitements) ainsi que celui de restanques et noues, et en la récolte des olives. Le dossier précise que l'olivieraie sera exploitée selon une « *agriculture raisonnée* », avec une gestion « *équilibrée des ressources, l'utilisation modérée de produits phytosanitaires, et l'optimisation des travaux mécanisés* ». Aucune précision n'est donnée dans le dossier sur la gestion ainsi envisagée ni de retour d'expérience émanant d'olivieraies voisines ou présentant le même environnement qui pourrait en témoigner ; ceci appelle des compléments. Le site est accessible par la route départementale RD93 (cf. figure 3). L'accès aux parcelles se fera par les voies existantes élargies ; un balisage de chemins sera mis en place pour la circulation des engins, en « *respectant les talus existants* ».

L'Ae recommande de décrire l'ensemble du projet de création d'olivieraie, y compris les modalités de son exploitation.

1.2 Procédures relatives au projet

Le projet nécessite une autorisation de défrichement et une évaluation environnementale⁸. Étant situé au sein du site classé des « Trois Caps méridionaux – la Presqu'île de Saint Tropez », il nécessite également une autorisation du ministre en charge de l'environnement. L'Ae est donc l'autorité compétente pour donner l'avis d'autorité environnementale. Le projet fera l'objet d'une participation du public par voie électronique.

Situé à 580 m au nord de la zone spéciale de conservation (ZSC) FR9301624 « Corniche Varoise » et en connexion fonctionnelle avec elle via des milieux forestiers, le projet est soumis à évaluation des incidences au titre des sites Natura 2000⁹.

La présence de plusieurs espèces protégées sur les parcelles défrichées est établie par le dossier. Pourtant celui-ci ne considère pas nécessaire de demander une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux individus d'espèces protégées et à leurs habitats, malgré la destruction de certains de ces derniers. Il n'est pas démontré à ce stade qu'une telle demande de dérogation n'est pas nécessaire. L'Ae revient sur ce point au § 2.2.1 du présent avis.

⁸ La surface à défricher étant supérieure au seuil de 0,5 ha défini à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et le projet ayant été soumis à évaluation environnementale le 18 septembre 2025 par décision tacite de l'autorité en charge du cas par cas.

⁹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux du projet pour l'environnement et la santé humaine sont :

- la biodiversité et les continuités et fonctionnalités écologiques des milieux,
- la ressource en eau en quantité et qualité,
- le paysage,
- la qualité de l'air, du fait des possibles traitements phytosanitaires,
- le risque d'incendies de forêt et de ruissellement, en lien avec le changement climatique.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1 Observations générales

L'étude d'impact ne porte que sur la partie du projet nécessitant un défrichement. Il convient d'étendre son périmètre à celui de l'ensemble du projet, comme le requiert l'article L. 122-1 du code de l'environnement. En outre, le dossier fourni à l'Ae ne comporte pas la demande d'autorisation au titre du site classé, pourtant déjà déposée auprès des services compétents. Elle a été transmise aux rapporteurs de l'Ae qui ont intégré ses apports à leur analyse, certains étant absents de l'étude d'impact. Il convient d'informer le public de son contenu, pour sa bonne information. Une revue des illustrations s'impose pour s'assurer de leur bonne lisibilité. Enfin, le résumé non technique, proportionné aux enjeux du projet, présente toutefois les mêmes biais que l'étude d'impact et est à revoir et compléter.

L'Ae recommande d'étendre le périmètre de l'étude d'impact à celui de l'ensemble du projet d'oliveraie, en particulier concernant la ressource en eau, la biodiversité, le paysage et la qualité de l'air. Elle recommande en outre de compléter le dossier par la demande d'autorisation au titre des sites et de revoir le résumé non technique afin qu'il prenne en compte les recommandations du présent avis.

La suite de l'avis est fondée sur les éléments concernant la partie du projet nécessitant un défrichement.

2.2 État initial, incidences brutes de l'opération d'aménagement, mesures d'évitement et de réduction et mise en œuvre de la démarche ERC

L'étude d'impact distingue trois périmètres d'investigation adaptés aux thématiques environnementales traitées¹⁰.

2.2.1 Milieux naturels

Cette opération de défrichement prend place sur les piémonts boisés du nord du massif de la Tourraque. Les parcelles sont actuellement occupées par des boisements de chênes-lièges et

¹⁰ Un périmètre immédiat correspondant à l'emprise des parcelles objet d'un défrichement (4,35 ha) ; un périmètre rapproché d'un kilomètre de rayon autour du précédent, zone susceptible d'être soumise aux effets du défrichement ; un périmètre éloigné, de cinq kilomètres autour du précédent pour lequel des informations sont essentiellement issues de la bibliographie et de la « consultation de personnes ressources ».

pinèdes méditerranéennes¹¹, des pelouses siliceuses et du maquis. Elles ont fait l'objet d'un débroussaillage en 2022 en application des bandes réglementaires de défense de la forêt contre les incendies. Le sud-ouest du site, en espace boisé classé (EBC), est exclu des surfaces à défricher.

L'Ae relève que la demande de réalisation des obligations légales de débroussaillage n'est pas assortie d'une évaluation de leurs possibles incidences sur les espèces protégées et sur leurs habitats, ce qui n'est pas conforme à la législation en vigueur et doit être corrigé ou justifié.



Figure 4 : Vues de la partie sud-ouest (à gauche) et de la partie sud-est (à droite) de la zone d'étude (source : dossier)

Les terres seront drainées, sans plus de précision, ce qui ne permet pas de juger des travaux préparatoires nécessaires à l'implantation de l'oliveraie. Deux fossés permettront l'approvisionnement en eau de la « flaque temporaire ».

Habitats naturels

Les aires d'étude élargies et rapprochées s'insèrent dans un secteur connu pour sa richesse écologique et paysagère et recoupent de nombreux périmètres de protection et d'inventaire du patrimoine naturel, qui ont des liens écologiques forts¹² et reconnus avec l'aire d'étude immédiate.

La zone d'étude est incluse en totalité dans la zone de sensibilité moyenne à faible ou très faible du plan national d'actions (PNA) de la Tortue d'Hermann et pour partie dans le périmètre du PNA du Lézard ocellé (présence probable au nord, présence peu probable au sud).

Flore, faune, continuité écologique

Les prospections écologiques ont été menées sur quatre saisons au cours de l'année 2024. L'aire d'étude immédiate est qualifiée à « enjeu écologique modéré » par le dossier, évoquant en particulier les incidences du débroussaillage récent sur la qualité des milieux. Le dossier décrit les espèces végétales et animales protégées et patrimoniales présentes¹³ ; leurs enjeux sont jugés moyens à faibles au niveau local, sauf pour la Tortue d'Hermann d'enjeu très fort. Le site joue un rôle dans la fonctionnalité écologique locale de la trame verte boisée.

¹¹ Selon la nomenclature Corine Land Cover 2018, "forêts mélangées" (313)

¹² Des incohérences figurent au dossier dans l'analyse de ces liens écologiques, qu'il conviendrait de corriger.

¹³ Telles que la Tortue d'Hermann, la Pie-grièche à tête rousse, le Rossignol philomèle, le Guêpier d'Europe, le Lézard à deux raies, le Lézard des murailles, la Rainette méridionale (potentiellement), l'Écureuil roux... pour les espèces animales protégées, la Laîche d'Hyères et l'Orchis lacté pour les espèces végétales protégées ou patrimoniales. Le dossier précise « qu'aucune espèce de rapaces diurnes n'a été observée dans l'aire d'étude et à sa proximité, que cela soit en chasse ou en simple déplacement ».

Le dossier note la présence d'une « *flaque d'eau* » temporaire¹⁴ au printemps au centre de l'aire d'étude, qui « *pourrait s'avérer favorable à la reproduction des amphibiens* » et potentiellement à l'abreuvement de la Tortue d'Hermann.

Deux espèces exotiques envahissantes sont observées dans l'aire d'étude immédiate, dont le Mimosa argenté largement présent (enjeu majeur).

Incidences brutes et résiduelles

Le défrichement et le terrassement en phase travaux engendrent une destruction permanente (pendant toute la phase d'exploitation) d'habitats et d'individus d'espèces protégées. La destruction des habitats est jugée par le dossier d'incidences faibles : 1,43 ha d'habitat d'intérêt communautaire (9540) de pinèdes à Pin à pignons considérés comme « *négligeables/faibles par rapport aux surfaces présentes dans le secteur* » ; 1,86 ha de pelouses siliceuses incluant la mare temporaire méditerranéenne et de maquis débroussaillés ; 0,975 ha de matorral¹⁵ à chênes-lièges. La perte et le dérangement d'individus d'espèces protégées végétales et animales sont évalués modérés pour 25 pieds d'Isoète de Durieu, espèce protégée au niveau national, (dans les zones temporairement humides), et de Canche de Provence, trois pieds de Laîche d'Hyères, espèce protégée au niveau régional, la Tortue d'Hermann (au moins un individu), le Grand Capricorne, le Petit-duc scops (un individu) et six espèces de chauves-souris, toutes espèces animales protégées au niveau national.

Quatre mesures d'évitement et dix mesures de réduction sont prévues. Les mesures d'évitement limiteront les emprises du chantier (engins de chantiers, base de vie et stockage) à la zone de l'opération (ME1), éviteront les stations d'espèces végétales protégées (ME2), la mare temporaire (« flaque d'eau ») et assureront le maintien de son alimentation par ravinement (ME3¹⁶), préserveront les huit chênes qui sont des gîtes remarquables à fort enjeu pour l'habitat des chauves-souris et des insectes protégés (ME4).

Cinq des mesures de réduction sont des mesures classiques de bonne conduite de chantier (MR1, 4, 3, 8, 9, 10) ; deux mesures de réduction favorisent des modes d'intervention respectueux des espèces (MR5,7). Les mesures MR2 et MR6 conduisent à réduire la superficie de l'oliveraie initialement prévue sur l'ensemble du parcellaire, maintien de lisières existantes, de 7 m de large au minimum, favorables à l'alimentation et au transit des espèces et ceinture d'habitats favorables à la Tortue d'Hermann d'au moins 10 m de large traversant du nord-ouest à l'est la future oliveraie (avec une gestion en mosaïque favorable à l'espèce)¹⁷ (cf. figures 4 et 5). Après ces mesures de réduction, l'emprise de plantation de l'oliveraie est réduite à 3,3 ha.

Lors de la visite des rapporteuses, la question du risque de surmortalité des tortues d'Hermann lors du possible broyage de déchets verts sur site, évoqué par le maître d'ouvrage mais non inscrit au dossier, a été posée ; ce risque ne fait pas l'objet de mesures de réduction.

¹⁴ Le dossier ne précise pas qu'il relève d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire (3170-1) mares temporaires méditerranéennes à Isoètes, noté dans le Var (Maures)

¹⁵ Formation végétale basse ou élevée de communautés pyrophytiques (communautés de plantes présentant des adaptations lui permettant de survivre, résister ou tirer profit des incendies), d'espace ouvert ou couvert, qui se distingue des forêts et taillis sombres, des pelouses herbeuses et des prairies sèches. Forme dégradée de forêt de Chêne vert. Ou réembroussaillage d'anciennes pâtures ou de cultures laissées à l'abandon. Aussi appelée maquis ou garrigue.

¹⁶ Prévoyant « d'éviter toute implantation agricole au niveau de la flaque et de ses abords immédiats ; de conserver deux ravines de ruissellements permettant son alimentation régulière en eau lors des épisodes pluvieux »

¹⁷ Adaptation des itinéraires techniques agricoles préconisés par le CEN PACA.

L'Ae recommande de préciser les mesures prises en phase travaux pour prévenir la mortalité de tortues d'Hermann si le broyage sur place des déchets verts était pratiqué.

L'incidence de la phase d'exploitation n'est pas distinguée de la phase travaux. Trois mesures d'évitement et six mesures de réduction sont prévues. À l'issue des mesures d'évitement et de réduction, les incidences résiduelles sont estimées faibles sur les continuités écologiques locales, faibles sur les habitats¹⁸, faibles pour la Tortue d'Hermann et très faibles sur les espèces protégées animales, nulles sur la flore protégée. Ces incidences résiduelles ne sont donc ni nulles ni négligeables, et appellent des mesures de compensation que le dossier ne propose pas. Le dossier mentionne que « *sous réserve de la validation par les services de l'État, la constitution d'un dossier de demande de dérogation [...] ne paraît pas nécessaire* », car la destruction ou la dégradation ne concernent pas des individus mais uniquement des habitats. Or, dans l'état du dossier, des mesures de compensation et une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte à des individus d'espèces protégées ou à leurs habitats (destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées) s'imposent¹⁹.

L'Ae recommande d'approfondir la démarche d'évitement et de réduction, en prenant en compte l'usage de pesticides et le broyage des déchets verts, afin de pouvoir conclure à l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur les habitats d'intérêt communautaire et sur les espèces animales protégées en présence et plus largement sur la biodiversité ou, à défaut, de présenter les mesures de compensation nécessaires.

2.2.2 Ressource en eau

Les plantations seront irriguées, le dossier précisant qu'un « *arrosage copieux* » (sans plus de précision sur les volumes mobilisés) à la plantation sera nécessaire « *sur deux saisons* » pour favoriser un bon enracinement. Le dispositif d'irrigation, raccordé au réseau d'eau potable de Ramatuelle, se fera ensuite²⁰ en goutte-à-goutte, avec un à deux goutteurs par arbre, contrôlé par un programmateur automatique et par sondes, en fonction de l'humidité du sol, des besoins de l'arbre et des conditions climatiques. Ce goutte-à-goutte est relié à des tuyaux en polyéthylène posés au sol ou enterrés ; il est calibré à un litre d'eau par heure même si le dossier indique qu'un litre d'eau par arbre et par jour et uniquement en saison sèche (« *soit 150 jours par an* ») sera distribué. La consommation est ainsi évaluée à 90 000 litres/an pour 600 arbres, au-delà des deux premières saisons.

Ce volume d'eau est à justifier au regard de la pluviométrie, des températures et de l'évapotranspiration, à différencier selon que le système d'irrigation sera enterré ou non, selon les périodes de l'année, en s'appuyant sur des retours d'expérience ou les références que constituent les oliveraies du département du Var par exemple²¹.

¹⁸ Pertes de 2,37 ha dont 0,21 ha d'habitats communautaires

¹⁹ Et pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement (trois tests) une raison impérative d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la directive 92/43/CE).

²⁰ Lors de la visite le maître d'ouvrage a précisé que cette irrigation ne serait mise en place que dans les cinq à six premières années de culture, ce qui semble étonnant au vu des pratiques actuelles et du contexte de changement climatique.

²¹ Les chiffres indiqués correspondent à un apport d'irrigation de 3 mm au total sur la saison (3 litres par m²), soit moins que l'évapotranspiration d'une seule journée d'été sur la côte varoise. Les volumes habituels d'irrigation des oliveraies sont de l'ordre de 100 à 300 mm sur la saison, soit des volumes de 30 à 100 fois supérieurs et donc, y correspond une incidence sur la ressource en eau et le réseau public d'eau potable bien plus importante que ce qui est annoncé.

Le dossier n'apporte pas d'information sur l'utilisation des pesticides et par conséquent sur les rejets diffus de pesticides dans les milieux aquatiques.

L'Ae recommande de justifier le calibrage retenu pour le goutte-à-goutte, d'estimer le volume d'eau nécessaire les deux premières années de l'oliveraie, de justifier du volume annoncé en phase d'exploitation et de s'assurer du caractère suffisant de la ressource en eau pour fournir ces volumes en période estivale, concomitante au pic de fréquentation touristique, et d'évaluer les incidences des traitements pesticides sur la qualité de l'eau.

2.2.3 Paysage et patrimoine architectural

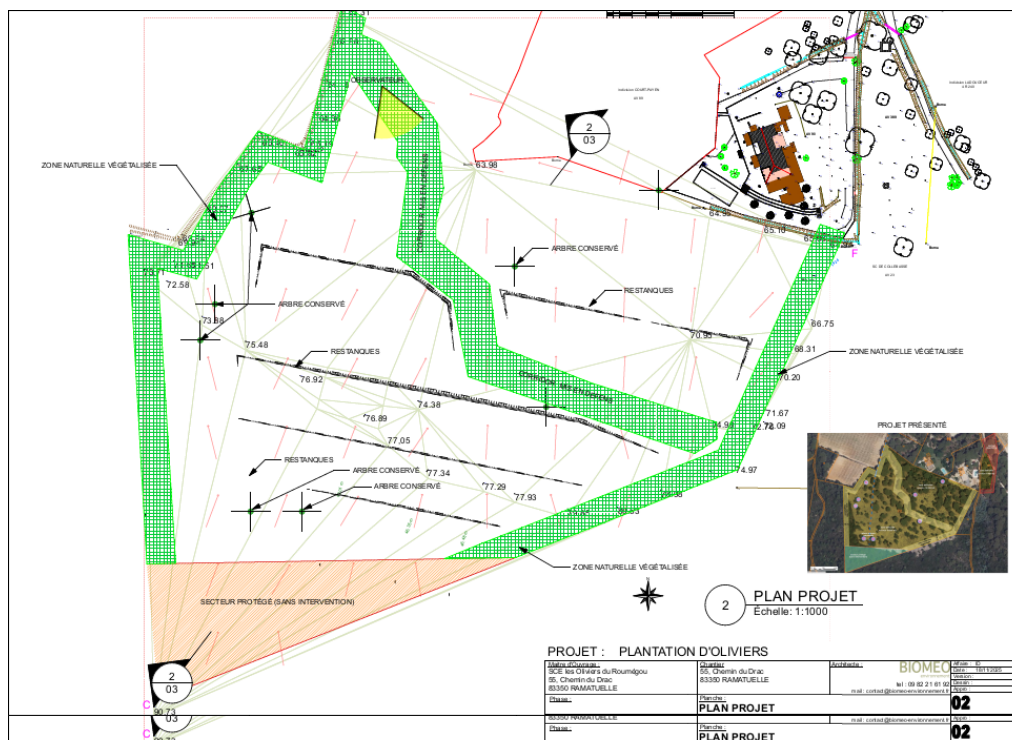


Figure 5 : Plan de la partie sud du projet (source : dossier de demande d'autorisation au titre des sites)

Les parcelles à défricher sont incluses en quasi-totalité dans le site classé des « Trois Caps méridionaux de la presqu'île de Saint Tropez » (à l'exception de leur extrémité nord-est). Le projet est implanté à distance du bourg et du littoral, en limite des boisements et en continuité de parcelles viticoles. L'analyse présente les différents éléments à enjeux localisés du paysage, les éléments plus précis de topographie et d'urbanisation, et d'évolution des boisements et des surfaces agricoles. Des vues éloignées et rapprochées du secteur de projet ainsi que des schémas et des photomontages sont produits²² fournissant une information claire au public. Les parcelles du projet sont concernées par les obligations légales de débroussaillage conduisant à intervenir régulièrement sur la végétation basse. Les restanques sont positionnées perpendiculairement à la pente. Huit des chênes-lièges existants sont conservés ainsi que les lisières des parcelles. Un corridor traversant la parcelle est conservé tout comme le tracé du cours d'eau intermittent en partie est. De ce fait, les incidences paysagères du projet sont qualifiées de faibles, ce qui n'appelle pas de remarque de l'Ae.

²² Dans le dossier de demande d'autorisation au titre des sites

2.2.4 Santé humaine – cadre de vie

Le défrichement, les terrassements et les plantations seront réalisés entre novembre et février, hors période touristique, réduisant les incidences sur la population de ce secteur de la commune. Les 170 m³ de bois²³ et les autres produits de l'abattage des arbres (houppiers par exemple), dont le volume n'est pas précisé, seront évacués vers des filières adaptées.

Concernant la qualité de l'air, la plaine de Ramatuelle est exploitée en vignes, sans précision sur les traitements pratiqués et leurs incidences possibles sur la qualité de l'air et la santé des habitants. Le site du projet est à l'écart du bourg de Ramatuelle. Il jouxte l'habitation du propriétaire et celle d'un voisin. L'étude d'impact n'apporte pas d'éléments concrets sur les incidences des traitements subis par la future oliveraie sur ces riverains. Sans éléments sur les volumes, la nature et la fréquence de pesticides utilisés, ni l'influence de l'aérodologie du secteur sur leur dispersion, il n'est pas possible de conclure à l'absence d'incidences significatives de leur usage.

L'Ae recommande d'évaluer les incidences sur la santé des riverains de l'usage de pesticides dans l'exploitation de l'oliveraie et de présenter les mesures prises pour y remédier.

2.2.5 Aléas feux de forêt, ruissellement et vulnérabilité au changement climatique

L'enjeu feu de forêt est qualifié de fort par le dossier. Les défrichement, terrassement et plantation seront réalisés en automne et en hiver ; les précautions supplémentaires prises (usage des engins, absence de brûlage...) pour réduire tout risque de départ de feu sont présentées. En phase d'exploitation, les mêmes précautions seront prises lors de la taille et de la récolte. L'exploitation de l'oliveraie conduira à augmenter la fréquentation du secteur et à éviter l'embroussaillage des surfaces concernées, réduisant le risque associé.

Un dispositif de noues parallèles aux restanques et rejoignant les fossés et le cours d'eau intermittent existant sur le site est prévu. Il n'est que partiellement schématisé et n'est pas dimensionné. Le dossier ne qualifie pas le fonctionnement actuel du dispositif existant à l'aval hydraulique du site.

Le dossier ne fait pas état de l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des événements extrêmes tels que les épisodes de pluies et de sécheresse par exemple, du fait du changement climatique, et des conséquences en termes de ruissellement d'une part, de santé des plants d'autre part. Il n'est pas fait mention dans le choix des plants de résilience à ces conditions extrêmes, en particulier la sécheresse. Il n'est pas fait mention dans le choix du dimensionnement des noues à créer et plus largement pour le dispositif de gestion des eaux pluviales existant à l'aval, de leur capacité à accueillir des pluies intenses. Le dossier n'est pas univoque sur le choix en matière de couverture du sol, entre désherbage et végétalisation, ne permettant pas d'évaluer son maintien en cas de fort ruissellement.

L'Ae recommande d'exposer comment le projet prend en compte les effets du changement climatique (choix des variétés pour les plants, dimensionnement du dispositif de gestion des eaux pluviales et du ruissellement et couverture des sols) pour réduire sa vulnérabilité à celui-ci.

²³ Un grumier a une capacité d'emport de l'ordre de 40 m³ de bois, ce que le dossier ne précise pas, l'évacuation nécessitant donc a priori 4 à 5 passages de grumiers.

2.3 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

L'étude d'impact présente les évolutions du projet et les critères environnementaux les ayant motivées sans présenter de solution alternative, ni dans la localisation, ni dans l'agencement des plantations. Toutefois, l'absence de variante en matière de choix d'exploitation, de ressource en eau pour l'irrigation (récupération d'eau de pluie par exemple) ou de recours à des pesticides, n'est pas compréhensible et est à tout le moins à justifier. Sur ce dernier point, des modalités alternatives aux traitements sont éprouvées vis-à-vis de certains parasites²⁴ et bénéficient de nombreux retours d'expérience positifs. Le choix de ne pas les retenir est à justifier, en particulier au regard des incidences des traitements pesticides sur les espèces animales protégées présentes.

L'Ae recommande de justifier l'absence de présentation de variantes en matière de ressource en eau, de recours à des pesticides et, à défaut, d'en présenter.

2.4 Évaluation des incidences Natura 2000

L'aire d'étude immédiate est située à 580 m de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Corniche varoise » (FR9301624) désignée au titre de la directive Habitats ; la connexion écologique par les milieux naturels forestiers est qualifiée de forte avec l'aire d'étude.

Le dossier considère que seules la Tortue d'Hermann et les chauves-souris auront une capacité, via la continuité boisée, à entretenir des déplacements entre le site Natura 2000 et le site de l'opération. Selon le dossier, l'oliveraie permettra de favoriser les interfaces de lisières favorables aux chauves-souris (habitats de chasse et de transit) et de mener une gestion des milieux « *attaché à éviter tout impact sur l'espèce* » (Tortue d'Hermann). Après une mesure d'évitement (ME3) et quatre mesures de réduction, les incidences résiduelles sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 sont considérées non significatives, ce qui reste à confirmer si le broyage de déchets verts était pratiqué (cf. § 2.2.1).

2.5 Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

La mesure d'accompagnement (MA1) décrit le suivi prévu en phase chantier. Des suivis écologiques sont prévus pendant les trois premières années après plantation des oliviers. Ils sont ciblés sur la flore, la Tortue d'Hermann et les chauves-souris. La consommation d'eau fera également l'objet d'un suivi. La mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction et le cas échéant, de mesures de compensation, sont toutefois à suivre pendant toute la durée des atteintes et par défaut d'exploitation de l'oliveraie.

L'Ae recommande de suivre la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble des mesures prévues sur toute la durée de l'exploitation et de définir des mesures correctrices à mettre en œuvre le cas échéant.

²⁴ Ainsi des pratiques innovantes se substituant à l'utilisation de pesticides pour éradiquer la mouche des olives, par pulvérisation de kaolin, https://ecophytopic.fr/sites/default/files/2021-04/PRATIQUE_16CA83AR_Arboriculture_PACA_0.pdf
https://ecophytopic.fr/sites/default/files/2021-04/PRATIQUE_16CA83AR_Arboriculture_PACA_0.pdf